

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1855.

Prorogation de la loi du 30 novembre 1854 relative à l'exportation des eaux-de-vie fabriquées avec des grains indigènes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE LIÈGE.

MESSIEURS,

La section centrale qui a été appelée à examiner le projet de loi ayant pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1856, la loi du 30 novembre 1854 relative à l'exportation des eaux-de-vie fabriquées avec des grains indigènes, regrette de n'avoir pu donner plus de temps à la discussion des questions importantes soulevées dans les sections; questions sur lesquelles elles avaient appelé son attention.

Les effets de la loi du 30 novembre cesseront le 31 décembre courant; nous ne pouvons nous dispenser de porter, sans délai, une décision sur la proposition qui nous a été soumise par le Gouvernement. Nous allons cependant vous indiquer ces questions, les réponses que le Gouvernement y a faites et les solutions que nous leur avons données.

Les 1^{re} et 2^e sections ont approuvé le projet, sans observation; la 3^e l'a rejeté, par trois voix contre trois. Elle est d'avis que la mesure proposée n'est qu'un expédient qui peut être mis sur la même ligne que la prohibition à la sortie des grains; qui ne peut donc apporter de soulagement à ceux qui souffrent de la cherté des vivres.

La 3^e section a du reste proposé, pour le cas où le projet serait admis, d'exempter de la mesure, le genièvre embarqué à bord des navires belges, pour leur approvisionnement.

(1) Projet de loi, n° 40.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. ALLARD, VAN CROMPHAUT, DE LIÈGE, JACQUES, MASCART et DE MAN D'ATTENRODE.

Cette proposition a été communiquée au Gouvernement qui a répondu par les observations suivantes :

« La loi du 30 novembre 1854, appliquée sans distinction aux quantités de
 » genièvres exportées pour la consommation à l'étranger et à celles que forment
 » l'approvisionnement des navires, n'a donné lieu à aucune réclamation depuis
 » un an qu'elle est en vigueur. Il est d'ailleurs à remarquer que l'exception dont
 » parle la section centrale constituerait une espèce de privilège en faveur des dis-
 » tillateurs qui, par la situation de leur établissement à proximité du littoral, sont
 » à même de fournir habituellement l'approvisionnement des navires. A ce titre,
 » le Gouvernement ne croit pas pouvoir se rallier à la proposition. »

La section centrale a cru que notre marine marchande n'avait pas un grand intérêt à la solution de cette question, le genièvre fabriqué avec du grain étranger n'étant ni plus cher ni plus mauvais que le genièvre fait avec du grain du pays.

Une exception à la règle commune ne doit pas être admise sans de bons motifs.

La section centrale n'a donc pas adopté la proposition de la 3^e section.

La 4^e section demande que l'exportation des genièvres soit complètement interdite ou tout au moins que l'on supprime la décharge à la sortie.

La 6^e section a attiré l'attention de la section centrale sur la question suivante :

Ne serait-il pas utile d'interdire toute distillation de grains indigènes ?

Le Gouvernement a répondu :

« Ces questions ont été examinées d'une manière approfondie, par le Gouverne-
 » ment qui ne s'est décidé à proposer la prorogation pure et simple de la loi du
 » 30 novembre 1854, qu'après avoir reconnu que les autres systèmes présente-
 » raient des inconvénients hors de proportion avec les avantages qu'on peut en
 » attendre. Les débats auxquels a donné lieu la loi du 30 novembre 1854, ayant
 » mis en lumière les deux côtés de la question, je crois pouvoir me borner à rap-
 » peler succinctement les principales considérations qui ont déterminé le Gou-
 » vernement.

» Toute mesure restrictive de la liberté de l'industrie des distillateurs serait
 » inefficace pour provoquer une baisse de quelque importance dans le prix des
 » subsistances. En effet, les distilleries absorbent par an environ 550,000 hecto-
 » litres de céréales (seigle et orge), dont un tiers au moins est fourni par l'étranger ;
 » ce n'est donc que 350,000 à 400,000 hectolitres de grains indigènes qu'elles
 » emploient annuellement. Or, cette quantité étant inférieure au déficit constaté
 » dans les ressources alimentaires du pays, on devrait encore avoir recours à
 » l'étranger pour compléter l'approvisionnement, et l'on ne peut dès lors raison-
 » nablement espérer de voir descendre les prix en dessous de ceux des marchés
 » dont on resterait tributaire.

» Ce fait bien établi, il reste à examiner les inconvénients graves qui résulte-
 » raient de l'adoption de l'un ou l'autre des systèmes dont il s'agit.

» La défense de distiller des grains indigènes imposerait incontestablement une
 » très-grande gêne à cette industrie. Cette gêne se traduirait par une diminution
 » de travail qui affecterait directement et l'agriculture, privée ainsi d'une quan-
 » tité considérable d'engrais, et l'approvisionnement des boucheries, fourni en
 » grande partie par les étables des distilleries. Ces résultats seraient d'autant plus

» immédiats que la mesure atteindrait surtout les petites usines et celles de
 » moyenne importance où l'on n'emploie pas habituellement des grains étrangers.
 » Or, on sait que ce sont les intérêts de cette catégorie de distilleries qui sont plus
 » particulièrement liés à ceux de l'agriculture.

» Quant à défendre d'exporter des genièvres ou à supprimer tout au moins la
 » décharge, il est d'abord à remarquer que ces mesures auraient des effets iden-
 » tiques. La suppression de la décharge équivalant à un droit de sortie de fr. 24-50
 » sur le genièvre indigène, il est hors de doute que ce droit aurait le même ré-
 » sultat qu'une prohibition, dans un moment où nos exportations sont en décrois-
 » sance.

» D'un autre côté, l'interdiction de l'exportation, outre qu'elle lèserait un grand
 » nombre d'intérêts légitimes, exercerait encore une influence funeste sur l'agri-
 » culture et sur l'engraissement du bétail, en diminuant le travail des distilleries.

» Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le seul avantage qu'on veut tirer de
 » la mesure, se trouve réalisé par la loi du 30 novembre 1854 qu'on propose de
 » proroger, puisque, d'après cette loi, l'emploi du grain indigène étant interdit
 » dans la fabrication du genièvre destiné à l'exportation, on n'a pas à craindre la
 » sortie de ce grain sous forme d'alcool.

» Sous ce rapport la mesure contenue dans la loi du 30 novembre 1854 n'est
 » que le corollaire de la prohibition des céréales à la sortie.

Il est évident, d'un côté, qu'interdire complètement l'exportation du genièvre et supprimer la décharge à la sortie, sont deux mesures qui auraient les mêmes résultats. Le droit de fr. 24-50 à la sortie serait un droit prohibitif; on ne peut le nier.

D'un autre côté, la concurrence, déjà bien grande, bien difficile à soutenir, qui nous est faite à l'étranger, par les négociants hollandais, au moyen du genièvre fabriqué en Hollande et par d'autres négociants, au moyen des eaux-de-vie qui se négocient à Hambourg et au moyen de celui que l'on extrait, en France, de la betterave, deviendrait impossible, si nos exportateurs devaient payer un droit aussi élevé à la sortie.

Nous aurions engagé les industriels du pays par des moyens que l'économie politique reprouve, que beaucoup d'entre nous reprouvent, par des fortes primes, à placer des capitaux considérables dans une industrie, et nous la rendrions maintenant impossible, nous la tuerions par une de ces mesures que l'on ne prendra à l'égard d'aucune autre industrie.

Certaines personnes pourraient considérer cette mesure comme une spoliation d'autant plus odieuse quelle serait gratuite.

En effet, toutes les lois que nous ferons n'empêcheront pas que le prix des matières premières, au moyen desquelles on produit l'eau-de-vie (le seigle et l'orge) ne se règle à l'étranger.

Le pays ne produit pas ces céréales en suffisante quantité; il en est importé beaucoup chaque année. Il est hors de doute que les prix des grains importés ne règlent, ne modèrent les prix à l'intérieur.

Du reste, les quantités de grains que nos distillateurs achètent hors du pays, ne peuvent en augmenter le prix; il serait absurde de le prétendre.

Que la Chambre, se trouvant sous l'empire des faits, sous l'empire d'une loi

qui prohibe l'exportation du seigle, prohibe l'exportation de l'eau-de-vie fabriquée avec le seigle du pays, nous le concevons.

Mais beaucoup d'entre nous considèrent la prohibition de l'exportation des grains comme inefficace. Nous ne pouvons donc vous proposer des dispositions qui n'en seraient pas le corollaire, qui outrepasseraient de beaucoup la limite des conséquences possibles d'une mesure dont les effets sont contestables.

Les motifs que nous venons d'énoncer prouvent que la position du pays, sous le rapport de son alimentation, ne serait que bien peu améliorée, si toutefois elle peut l'être, par l'interdiction de la distillation de grains indigènes, pour la consommation intérieure.

Cette interdiction, mise aux voix, a donc été rejetée.

Il en a été de même de la proposition d'interdire complètement l'exportation des eaux-de-vie et de celle de supprimer la décharge à l'exportation.

La 5^e section, par trois voix contre une, a proposé de prohiber la fabrication du genièvre, au moyen des pommes de terre et de leurs féculs.

La 6^e section a adopté la même proposition, à l'unanimité (cinq membres étaient présents).

Voici l'avis du Gouvernement sur cette question :

« Des trois cents distilleries actuellement en activité, il n'en est que vingt-trois où l'on emploie des pommes de terre, soit accessoirement, soit comme élément principal de fabrication. La quantité absorbée par jour par ces vingt-trois usines peut être évaluée à 250 hectolitres, soit pour un mois 7,500 hectolitres. En supposant que cette fabrication conserve pendant quatre mois encore l'importance qu'elle a en ce moment, on arrive au chiffre de 30,000 hectolitres. La quantité employée jusqu'aujourd'hui ne dépasse pas . 10,000 —

Soit ensemble. 40,000 —

» de pommes de terre de la récolte de 1855, utilisées pour la distillation. Or il résulte des renseignements fournis à l'appui du projet de loi sur les denrées alimentaires (Développements, page 5, session 1855-1856), que la récolte de cette année n'a pas produit moins de 25 1/2 millions d'hectolitres. La quantité détournée de l'alimentation publique pour servir à la production de l'alcool, ne représente donc que 0.17 %, soit un peu plus de 1 1/2 par mille de la récolte.

» Opérée dans une proportion aussi minime, la distillation des pommes de terre ne peut évidemment avoir aucune influence sur le prix de cette denrée, et c'est ce qui a déterminé le Gouvernement à ne pas proposer d'entrave inutile à l'industrie, en interdisant ce mode de fabrication. »

» Quant à la féculs, on ne croit pas qu'on en distille en ce moment. Le prix élevé de ce produit semble d'ailleurs devoir l'exclure de la fabrication de l'alcool, comme de la fabrication de la glucose. »

Ce qui précède prouve que, en Belgique, l'on ne transforme en alcool que la cinq cent quatre-vingt-septième partie de la récolte des pommes de terre.

La proposition d'interdire la distillation de ce tubercule n'a donc pas été admise par la section centrale.

Sur la proposition faite par l'un de ses membres, la même section a demandé

au Gouvernement quel était le prix de l'alcool, extrait des pommes de terre, en France et en Belgique.

Le Gouvernement a répondu :

» Ce produit étant confondu dans le commerce avec les alcools d'autres substances, on ne peut répondre à cette question d'une manière explicite. »

Le section centrale a encore demandé à M. le Ministre des Finances quelles sont les quantités de genièvre exportées depuis la promulgation de la loi du 30 novembre 1854, et quelles étaient ces quantités avant la dite loi (terme moyen par année).

Le Gouvernement a répondu :

« Les exportations de genièvre ont beaucoup varié depuis quelques années.
 » Elles n'ont pris quelque importance que depuis la maladie de la vigne, qui a occasionné un déficit considérable dans la production des alcools français.
 » Les quantités de genièvre exportées semblent décroître depuis quelques mois, et on l'attribue à l'extension toujours plus grande donnée en France à la distillation des betteraves.

» La moyenne annuelle des exportations de 1848 à 1852, s'élevait à peine à 7,500 hectolitres de genièvre à 50^{cs}.

» En 1853, on a exporté hect.	42,828 50
» En 1854.	56,406.22
» et pendant les dix premiers mois de 1855.	23,858.08

» Les quantités de genièvre exportées sous le régime de la loi du 30 novembre 1854, sont renseignées par mois dans le relevé ci-joint (1). »

Après la lecture de ces réponses, le projet du Gouvernement, mis aux voix, a été adopté par la section centrale.

Cette section vous propose de déposer, sur le bureau, pendant la discussion, la pétition de quelques habitants de Gand, demandant une loi qui interdise la fabrication de l'eau-de-vie de grains.

Le Rapporteur,
DE LIÈGE.

Le Président,
DE LEHAYE.

(1) Voir l'annexe.

ANNEXE.

Relevé des exportations de genièvre de grains effectuées sous le régime de la loi du 30 novembre 1834,

	QUANTITÉS de genièvre à 50° Gay-Lusac (permis délivrés).		QUANTITÉS DE SEIGLE		Observations.
	1.		Emmagasinées. 2.	Absorbées pour la justification des quantités comprises dans la 1 ^{re} colonne. 3.	
	Hectol.	Lit.			
1834. Décembre	2,171.89		588,129	434,378	L'ensemble des exportations tant de genièvre de grain que d'alcool de mé-lasse et de betterave, s'élève pour les 10 premiers mois de 1835 à 25,838 h. 08 l. Il en résulte que les exportations de ces derniers alcools équivalent à 9,216 h. 79 l. à 50° Gay-Lusac. (25,838-08 - 14,641-29 = 9,216-79.)
1835. Janvier	2,754.75		656,194	650,950	
— Février	1,760.61		590,087	352,122	
— Mars	2,722.03		587,897	544,406	
— Avril	1,424.27		317,350	284,854	
— Mai	1,916.50		667,654	583,300	
— Juin	1,508.55		554,163	501,710	
— Juillet	912.50		510,886	182,500	
— Août	889.07		309,250	177,814	
— Septembre	577.6		217,171	75,658	
— Octobre	575.52		224,238	75,064	
TOTAL	16,815.18		5,205,196	5,562,656	
A déduire le mois de dé-cembre 1834	2,171.89		588,129	434,378	
Reste pour les 10 premiers mois de 1835	14,641.29		4,618,067	2,028,238	